

**REGLEMENT DU 27 JUIN 2003 DE L'ASSEMBLEE DE LA
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE RELATIF A
L'OCTROI DE SUBSIDES AUX LUDOTHEQUES.**

L'Assemblée de la Commission communautaire française

a adopté

Article 1^{er}

Le présent règlement règle une matière visée aux articles 136 et 166, § 3, 1^o, de la Constitution.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- 1^o La Commission : la Commission communautaire française de la Région bruxelloise.
- 2^o La ludothèque : espace spécifique dédié au prêt de jeu et/ou de jouets et/ou mettant à la disposition sur place du public un service de jeux et/ou de jouets détenus par une ludothèque.
- 3^o Le ludothécaire : le membre du personnel affecté aux tâches spécifiques de prêt de jeu et/ou de jouet et/ou de mise à disposition sur place de jeux et/ou de jouets, à l'exception du personnel d'entretien.
- 4^o La collection : l'ensemble des jeux et des jouets détenu par une ludothèque.

- 5° La collection particulière : l'ensemble des jeux et des jouets détenus par une ludothèque s'adressant à un public spécifique de la ludothèque.
- 6° Les animations ludiques : les activités impliquant la mise à disposition de jeu ou de jouet organisée de façon régulière ou ponctuelle par les ludothécaires, à la ludothèque ou à l'extérieur de celle-ci, telles que : l'accueil des classes, les animations-jeux dans les écoles, dans les homes ou toutes autres associations, les soirées-jeux, les ateliers de construction ou de réparation de jeux, les présentations de jeux thématiques, l'organisation de tournois ...

Article 3

Les subsides sont destinés à participer aux frais de fonctionnement des ludothèques, à la réalisation de leurs activités et à la formation des ludothécaires et ce, dans les limites des crédits budgétaires.

Outre leur pondération quantitative, les critères et le montant du subside annuel octroyé aux ludothèques doivent reposer sur une série de principes qualitatifs.

Le Collège détermine les critères quantitatifs et qualitatifs de subventionnement et le montant du subside annuel octroyé aux ludothèques.

Le subside alloué ne peut pas excéder 80% de la totalité des dépenses admissibles de la ludothèque.

Les dépenses admissibles sont :

1. les dépenses relatives aux actions de promotion de la ludothèque et ses activités.
2. les frais de fonctionnement tels que : la location, les charges et l'aménagement du local, l'achat de documentation, de jeux et de matériel pour les équiper, les frais de secrétariat, c'est-à-dire les frais ordinaires d'administration, les achats de fournitures et petits matériels de bureau y compris l'équipement informatique;

3. l'organisation d'animations y compris le paiement d'animateurs et les frais de déplacement y afférents;
4. la rémunération des prestations des ludothécaires;
5. la formation continuée du personnel.

Article 4

Pour être subsidiées, les ludothèques doivent remplir les conditions suivantes :

1. la ludothèque doit exercer son activité principale sur le territoire des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale et la langue utilisée dans sa gestion et l'accueil du public doit être la langue française ;
2. la ludothèque doit être ouverte à tous sans discrimination mais peut viser un public d'un âge déterminé ou caractérisé par un handicap si ses collections de jeux qu'elle met à leur disposition sont adaptées à la tranche d'âge déterminée ou au handicap;
3. la ludothèque doit disposer d'un espace affecté à l'activité « ludothèque » pendant ses heures d'ouverture au public;
4. la ludothèque doit disposer de la collection de jeux suivante :

- a) Ludothèque qui exerce une activité depuis moins de 2 ans :

La ludothèque qui assure le prêt de jeux doit disposer d'une collection d'au moins 150 jeux différents et pour tous les âges ou d'une collection d'au moins 50 jeux visant un public spécifique (ex. : handicapés, petite enfance (0 à 3-4 ans), adolescents et adultes,...).

La ludothèque qui n'assure pas le prêt doit disposer d'au moins 50 jeux différents pour l'animation sur place.

- b) Ludothèque qui exerce une activité depuis 2 ans au moins :

La ludothèque qui assure le prêt de jeux doit disposer d'une collection d'au moins 300 jeux différents pour tous les âges ou d'une collection d'au moins 100 jeux visant un public spécifique (ex. : handicapés, petite enfance (0 à 3-4 ans), adolescents et adultes,...).

La ludothèque qui n'assure pas le prêt doit disposer d'au moins 100 jeux pour l'animation sur place.

5. la ludothèque doit disposer des catalogues suivants :
- a) d'un classement des jeux et jouets;
 - b) d'un registre d'entrée des jeux et jouets, inventaire reprenant le nom du jeu, la date et le prix d'achat, le nom du fabricant, le nom du fournisseur et ses coordonnées et un numéro d'ordre d'arrivée;
 - c) d'un fichier des membres reprenant les coordonnées des emprunteurs et les jeux empruntés;
 - d) d'un cahier de fréquentation de la ludothèque lors de chaque séance.

Au cas où la ludothèque ne dispose pas d'un ou plusieurs catalogues repris ci-avant, elle doit impérativement en disposer au plus tard dix mois à dater de la date d'octroi du subside. Cette condition sera exigée en cas de demande par la ludothèque de la reconduction de l'octroi d'un subside par la Commission.

6. La ludothèque doit proposer un service de prêt de jeux et/ou organiser le jeu sur place et des animations ludiques.
7. La ludothèque doit être ouverte au public au moins 4 heures/semaine ou proposer au moins une ouverture de 2 heures durant le week-end. Une période de transition de 1 an à dater de l'adoption du présent règlement est prévue pour permettre aux ludothèques de s'y conformer.
8. La ludothèque doit disposer d'un règlement d'ordre intérieur.

Article 5

Pour bénéficier d'un subside, les ludothèques introduiront le formulaire ad hoc, dûment complété, auprès du Service des Affaires socioculturelles – secteur des Ludothèques, avant la date du 1^{er} mai de chaque année.

La ludothèque doit joindre au formulaire de demande de subside, les documents repris ci-après :

1. une copie de ses statuts et un règlement d'ordre intérieur;
2. pour la ludothèque exerçant ses activités depuis une année ou plus, un bilan des recettes et dépenses de l'année précédant la date de la demande susmentionnée, un rapport des activités poursuivies lors de l'année précédant la date de la demande susmentionnée, et un budget prévisionnel des recettes et dépenses de l'année pour laquelle une subvention est demandée;
3. pour la ludothèque exerçant ses activités depuis moins d'une année, un budget prévisionnel des recettes et dépenses de l'année pour laquelle une subvention est demandée.

Article 6

Le subside doit être utilisé aux fins pour lesquelles il est accordé. Tout allocataire d'un subside doit justifier de l'utilisation des sommes reçues.

Le Collège précise la nature, l'étendue et les modalités des justifications à fournir par l'allocataire. Par le seul fait de la demande de subside, l'allocataire reconnaît à la Commission communautaire française le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

Le Collège précise les modalités d'organisation et de coordination des contrôles.

Est tenu de rembourser sans délai le montant du subside, l'allocataire :

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi du subside telles qu'écrites à l'article 4 du présent règlement;

2° qui n'utilise pas le subside aux fins pour lesquelles il est accordé;

3° qui met obstacle aux contrôles opérés par l'Administration.

Lorsque l'allocataire reste en défaut de fournir les justifications de l'usage du subside qui lui a été octroyé, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Article 7

Toute ludothèque subventionnée doit faire mention dans ses publications et lors de ses activités du soutien de la Commission communautaire française.

Article 8

Le Collège fait rapport annuellement à la commission compétente de l'Assemblée de la Commission communautaire française de l'application du présent règlement.



Bruxelles, le 27 juin 2003.

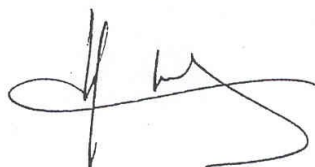
La Présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by several horizontal strokes and a small 'W' at the end.

Les Secrétaires,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'S' followed by a horizontal line.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, starting with a vertical line and a large, sweeping initial 'G' followed by a horizontal line.